Préfecture du PAS-DE-CALAIS





CONCLUSIONS ET AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE:

Relative aux demandes de **permis de construire** présentées par la société **AUTOMOTIVE CELLES COMPANY SE** pour la construction d'un second bloc (BB2) et l'ajout d'une ligne de production au premier bloc (BB1) sur le territoire des communes de Billy-Berclau et de Douvrin. La finalité de cette entreprise est la construction de batteries pour véhicules électriques.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 mai 2023 au 9 juin 2023. La mairie de Billy-Berclau étant le siège de cette enquête.

Tribunal Administratif de Lille : Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif N° E 2300044 / 59 du 5 avril 2023. **Préfecture du Pas-De-Calais** Arrêté du Préfet du 11 avril 2023



Enquête Publique n° E23000044/59

Commissaire enquêteur : Yves Reumaux

Conclusions et avis aux PC - Page 1

SOMMAIRE

Sig	gles e	t acro	onymes	3
1.	Cac	dre g	énéral et déroulement de l'enquête	4
	1.1	Obj	jet de l'enquête	4
	1.1	.1	Présentation de la société	4
	1.1	.2	Localisation du projet.	4
	1.1	.3	Description du projet	5
	1.1	.4	Le permis de construire	6
	1.2	Pré	sentation- cadre général de l'enquête	9
	1.3	Org	ganisation et déroulement de l'enquête publique	10
2.	Coı	nclus	ions	11
,	2.1	Cor	nclusions liées à l'étude du dossier	11
	2.1	.1	Sur le fond	11
	2.1	.2	Sur la forme	12
,	2.2	Cor	nclusions liées à l'avis de la MRAE, avis relatifs aux observations du public et au mé	émoire en
1	répon	se du	ı porteur de projet	12
	2.2	.1	L'avis de la MRAE	12
	2.2	.2	Le PV des observations, les réponses d'ACC et l'avis du commissaire enquêteur	12
	2.2	.3	L'avis des mairies	12
	2.2	.4	Le retour des services et structures consultés	13
3.	Avi	is du	commissaire enquêteur.	14

Sigles et acronymes

- AEP : alimentation eau potable
- ARS : agence régionale de santé
- BARPI : bureau des analyses des risques et pollutions industrielles
- BRGM : Bureau de recherche géologique et minière
- CLE : commission locale de l'eau
- DAE: demande d'autorisation environnementale ou DDAE
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DREAL : Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
- EPF: établissement public foncier
- ERP : établissement recevant du public
- ICPE : installations classées pour l'environnement
- IED : directive sur les émissions industrielles
- IOTA: installations, ouvrages, travaux et activités
- MMR : mesure de maîtrise des risques
- MRAE : mission régionale de l'autorité environnementale
- PCAET : plan climat air énergie territorial
- PMR : personne à mobilité réduite
- PPA: Personnes Publiques Associées
- PPA : Plan de protection de l'Atmosphère
- PLUi: Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- PLU: Plan Local d'Urbanisme
- PPRI: Plan Particulier Risque Inondation
- PPRN : Plan de prévention des risques naturels
- PPRT : plan de prévention des risques toxicologiques
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDIS : service départemental d'incendie et de secours
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
- SRCAE : schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie
- TVB: Trame Verte et Bleue
- VTR : valeur toxicologique de référence
- ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1. Cadre général et déroulement de l'enquête.

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique est relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale présentées par la société **AUTOMOTIVE CELLES COMPANY SE** pour la construction d'un second bloc (BB2) et l'ajout d'une ligne de production au premier bloc (BB1) sur le territoire des communes de Billy-Berclau et de Douvrin. La finalité de cette entreprise est la construction de batteries pour véhicules

1.1.1 Présentation de la société

La société ACC est une société européenne au capital de 270 000 000 € enregistrée en France, dont le siège social est basé 26, quai Charles Pasqua à Levallois-Perret. Le Directeur Général est Monsieur Yann Vincent. Le responsable du suivi du présent dossier est Monsieur Sébastien Mussa-Peretto, en sa qualité de HSE Engineer. L'adresse du site objet de l'enquête publique est au 1173 boulevard de l'est à Billy-Berclau (62138).

Le site ACC à Douvrin se développe sur une partie des terrains qui appartenaient à la Française de Mécanique. Il s'agit du site Stellantis de Douvrin historiquement dédié à la production de moteurs essence et diesel en partenariat avec PSA.

Créé en 1969, le Site Stellantis de Douvrin (Française de Mécanique) se trouve dans le bassin minier, près de Lens. Il assure la production de 3 grandes familles de moteurs (moteurs essence EB, Turbo PureTech et EP, dont une version hybride a été lancée en 2019, ainsi que l'usinage de leurs principales pièces : cartercylindres, bielles, vilebrequins et culasses. Les moteurs produits à Douvrin équipent une grande partie des véhicules produits par le Groupe Stellantis.

La superficie d'origine du site est de 148 hectares dont 37 ha couverts.

La revente successive de terrains ainsi qu'un compactage des installations a réduit la surface actuelle du site

- Mars 2015 : Vente d'un terrain de 9 ha au Groupe Atlantic,
- 2015-2016 : compactage des activités afin de libérer le bâtiment 08,
- Janvier 2017 : Vente des terrains ouest à l'EPF,
- Décembre 2017 : Vente du bâtiment 08 à la société BILS DEROO,
- 2019-2020 : compactage des activités libérant les bâtiments 02, 04, 06 et 07,
- 2021 : cessation d'activité partielle et vente

1.1.2 Localisation du projet.

Le projet de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY est localisé à cheval sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, sur le Parc des industries Artois-Flandres.

Les coordonnées Lambert 93 du portail d'accès au site sont les suivantes :

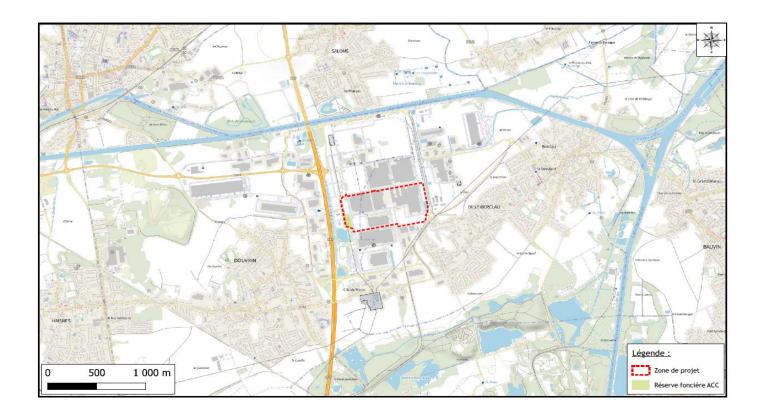
• X: 689 219 m,

• Y: 7 046 911 m.

La société ACC est implantée sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique, site PSA Douvrin, à l'adresse suivante : 1 173, Boulevard Est- 62 138 BILLY-BERCLAU.

Les caractéristiques du terrain d'implantation et des terrains environnants sont les suivantes :

- Au nord : site Stellantis de Douvrin (FRANÇAISE DE MECANIQUE), puis boulevard Nord, puis Canal d'Aire à la Bassée, puis les habitations de la commune de Salomé,
- A l'est : le boulevard Est en limite de propriété, l'entreprise de fabrication de fibre optique DRAKA COMTEQ, la société MINOT RECYCLAGE, des parcelles agricoles et des habitations de la commune de Billy-Berclau,
- Au sud : l'entreprise logistique BILS DEROO, l'entreprise de fabrication de chaudières ATLANTIC, puis le boulevard Sud,
- A l'ouest : une ligne électrique, la RN 47, des entreprises de la zone industrielle, des parcelles agricoles et habitations de la commune de Douvrin.



1.1.3 Description du projet

Le projet de la société ACC à Billy-Berclau/Douvrin consiste à construire une usine de production de cellules et modules de batteries pour les véhicules électriques.

Un premier dossier de demande d'autorisation environnemental pour le site de Billy-Berclau - Douvrin, rédigé sur une capacité de production d'un potentiel de 8 GWhs, a abouti à l'obtention d'un arrêté préfectoral le 27 décembre 2021. Ce premier bloc est actuellement en phase de construction. Les capacités de production de ce premier bloc ont toutefois été revues à la hausse et sont désormais estimées à 16 GWhs,

ce qui permettrait d'alimenter jusqu'à 300 000 voitures. Cette capacité sera doublée à l'horizon 2025 par la mise en service d'un deuxième bloc, puis atteindra, à l'horizon 2028, 48 GWhs avec un troisième bloc.

Le projet du présent dossier s'inscrit dans l'emprise d'un site existant appartenant à ACC sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau dans le département du Pas-de-Calais (62).

Les éléments fabriqués sur le site seront :

- des cellules prismatiques en enveloppe rigide de 250 Ah, destinées aux véhicules de type BEV (Battery Electric Vehicle),
- des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

La fabrication débutera à l'étape de fabrication de la matière active des cathodes et anodes des cellules pour aboutir à l'assemblage des cellules en un module prêt à l'emploi.

Le procédé de fabrication comprendra 4 grandes phases qui sont :

- une phase de chimie : fabrication de la matière active et application sur un support métallique pour constituer les cathodes et anodes,
- une phase d'assemblage des cellules,
- une phase de tests électriques unitaires des cellules,
- une phase d'assemblage des cellules en module prêt à être monté sur les véhicules.

Les installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classés pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Pour rappel, le site est classé Seveso Seuil Haut, pour des questions de sûreté et de confidentialité, certaines informations ne sont pas mises à la disposition du public. Des noms génériques comme « Poudre cathode 1 » ou « COV n°1 » ont été attribués aux composants et aux COV associés à ces composants pour respecter le secret industriel de la société ACC.

1.1.4 Le permis de construire

Deux demandes de permis ont été déposés en mairie de :

Billy-Berclau le 09/12/2022 sous le n° 062 132 22 00019

Douvrin le 09/12/2022 sous le n° 062 276 22 00005

1.1.4.1 Objet du dossier :

Le site retenu par ACC pour installer leur usine de production de cellules et modules de batteries pour véhicules électriques est sur deux communes, Billy-Berclau et Douvrin, au sein du parc industriel Artois Flandres. Un premier permis a été accordé en 2022 portant sur la première tranche du projet appelé BBD1. Il s'agit donc actuellement de traiter le dossier pour la seconde tranche du projet global, appelé BBD2 en extension du BBD1. Cette deuxième tranche consiste à construire :

- Des bâtiments process neufs sur une emprise de 62000 m2
- Des bâtiments annexes pour utilités Ouest en extension des utilités existantes et ce pour une emprise au sol de 2000 m2.
- Les locaux techniques électriques attenant au bâtiment process pour une emprise au sol de 2500m2
- Un centre de tri ayant une emprise au sol de 720 m2

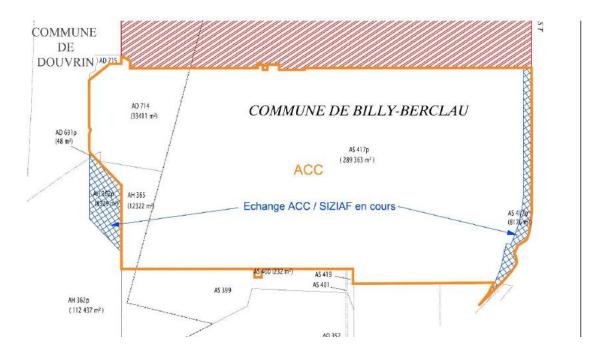
Le détail de l'activité de l'entreprise est largement documenté et expliqué dans le DDAE

1.1.4.2 Description du site :

L'ensemble de la propriété est délimité au Nord par le site de la Française de Mécanique, à l'Est par le boulevard de l'Est, à l'ouest par l'Avenue de Paris et au sud par des activités industrielles dont la société Bils-Deroo pour la plus importante.

On y accède par l'Avenue de Paris en partie Ouest du site sur Douvrin, par le Boulevard de l'Est en partie Est du site sur Billy-Berclau et par la rue d'Athènes en partie Sud du site sur Billy-Berclau. Le paysage environnant proche est essentiellement constitué de bâtiments industriels et d'équipements industriels.

Le terrain présente peu ou pas de déclivité, sur la partie concernée par l'implantation de la future construction.



1.1.4.3 Contraintes d'urbanisme.

Le terrain du projet est situé en zone UEpiaf du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sivom de l'Artois. Le règlement du PLUi indique que la zone UEpiaf correspond à la ZAC sous dénomination « Parc des industries Artois-Flandres » sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin à vocation_économique.

Un chevalement, vestige de l'époque minière bénéficie d'une protection patrimoniale mais n'impacte le projet car il se situe à plus de 500m du projet.

Enquête Publique n° E23000044/59

Commissaire enquêteur : Yves Reumaux

1.1.4.4 Diagnostic

La conception, respectueuse du caractère actuel des lieux, propose une architecture sobre et soignée. La construction, par ses volumes répond à des contraintes techniques d'exploitation du site, néanmoins elle se doit d'être harmonieuse et agréable à l'œil.

1.1.4.5 Description architecturale du projet.

L'implantation se fera selon un axe est/ouest selon une progression propre à la logique du process, qui sera continue d'une extrémité à l'autre de l'ensemble. Néanmoins, malgré la diversité des volumes, un traitement uniforme des habillages permettra une unité à l'ensemble. Le linéaire de 600 ml est ponctué en façade nord de plus petits volumes. Le principe d'habillage des halls est un bardage type KINSPAN KS1170 TFF HD.

Nota : les locaux faisant l'objet de la présente demande ne sont pas concernés par la règlementation RT 2012.

1.1.4.6 Les réseaux d'eaux pluviales

La norme concernant la valeur limite de rejet est de 21/s/ha.

L'état actuel:

La ligne de partage des eaux se situe à l'est du bâtiment 4 existant au nord et au niveau des locaux tertiaires du BDD1 et BDD2.

Le bassin versant, « Est » reprend une surface de 9.540 ha avec une rétention de 4872 m3

Le bassin versant « Ouest » reprend une surface de 10.350 ha sans rétention

L'état futur :

Le débit de fuite sera de 21/s/ha, le dimensionnement du tamponnement est prévu pour une pluie d'occurrence 20ans.

La rétention :

Le dimensionnement de la rétention est calculé en prenant une hypothèse des précipitations d'une durée comprise entre 6min et 24heures. Elle se compose :

- D'un linéaire de tuyaux diamètre 2000 mn => 1813ml permettant un stockage de 6099 m3
- Le bassin à ciel ouvert => 3400 m3
- ⇒ Implique un volume total de 9499 m3. Ce volume de rétention permet de gérer un évènement de 20 ans

Pour des évènements supérieurs la différence s'écoulera dans la galerie 7

1.1.4.7 La loi sur l'eau

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

A ce titre, ACC est connue et est concernée par les rubriques (1.2.1.0), (2.1.5.0) et (3.3.1.0) qui ne sont pas modifiées avec la construction du deuxième bloc

1.1.4.8 Les aménagements extérieurs

La voirie:

La voirie créée recevra des bordures. Elle sera dimensionnée afin de permettre notamment la circulation des différents flux au sein du site, de sécuriser les manœuvres, et le stationnement de camions pour le chargement et déchargement au sein du site.

Les espaces verts :

Les aménagements d'espaces verts seront réalisés dans la continuité de ce prévus au permis de construire de la tranche BBD1 et en respectant les obligations du PLUi du SIVOM de l'Artois.

Les aires de stationnement :

Pas de création de places de parking pour l'opération qui nous intéresse. Le dossier du permis de construire de la tranche BBD1 comprenait déjà la tranche BBD1 et BBD2.

20% des places de parking seront équipées de bornes de rechargement électrique et 2% seront réservés aux handicapés.

Les surfaces du projet

SURFACES (m²)	DOUVRIN (m²)	BILLY BERCLAU (m²)	TOTAL (m²)
Emprise au sol existante avant projet	5167	66716	71883
Surface de plancher existante avant projet	4451	83264	87715
Emprise au sol du projet	3864	62306	66170
Surface de plancher du projet	2388	97593	99981
Emprise au sol totale existant + projet	9031	129022	138053
Surface de plancher existante + projet	6839	180857	187696
Superficie terrain	54110	289595	343705
Emprise au sol/Superficie terrain (en %)	16,69	44,55	40,17

La composition du dossier de demande de permis de construire est détaillée au paragraphe 2.3 du présent rapport.

1.2 Présentation- cadre général de l'enquête

Comme évoqué précédemment, le projet du pétitionnaire consiste à construire une usine de production de cellules et modules de batteries pour les véhicules électriques. Ce projet est prévu sur le site de la Française des Mécaniques, donc sur un terrain déjà entièrement artificialisé, n'entrainant aucune emprise sur des terres

agricoles. Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera commenté ci-après, le pétitionnaire s'est employé à décrire son projet, les impacts du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur l'environnement ainsi que les dangers potentiels que pourraient présenter les outils de productions.

Son dossier a été instruit par la préfecture du Pas-de-Calais (la DREAL) qui a sollicité les avis des services compétents.

La préfecture en date du 24 mars 2023 a transmis à ACC une notification de fin d'examen préalable permettant de procéder à l'enquête publique.

Pour effectuer sa demande d'autorisation unique le pétitionnaire avec ses bureaux d'études a réalisé les études nécessaires, notamment une étude des dangers et une étude d'impact. Il a largement présenté les résultats de ces études dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Un fascicule du dossier est consacré à la demande de permis de construire qui fait partie intégrante de cette demande d'autorisation unique.

L'enquête a permis de mettre ce dossier à la disposition du public pour qu'il puisse se faire son opinion sur l'acceptabilité du projet au regard des différents enjeux qu'il représente et de lui permettre de déposer les cas échéants, ses contributions (observations et propositions) sur les registres mis à sa disposition.

1.3 Organisation et déroulement de l'enquête publique

La désignation du commissaire enquêteur a été officialisée par la décision N° E 23000044 / 59 du 05 avril 2023 du Président du Tribunal Administratif de Lille.

Celle-ci a désigné Yves Reumaux, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique qui concerne la Demande d'autorisation environnementale unique ayant pour objet l'autorisation d'exploiter un deuxième bloc (BBD2) et d'augmenter la capacité de production du bloc 1(BBD1) de l'usine de fabrication de batteries de véhicules électriques située sur les communes de Billy-Berclau et de Douvrin.

L'arrêté de Préfet du Pas-de-Calais en 11 avril 2023 prescrit les modalités d'organisation de l'enquête publique.

L'organisation de l'enquête a été réalisé par la préfecture du Pas-de-Calais et plus particulièrement par Madame PLATAUX-CHEVILLON de la DCPPAT.

Par téléphone et par échanges de courriers électroniques nous avons arrêté les dates des 6 permanences suivantes qui ont été tenues à la mairie de Billy-Berclau, siège de l'enquête et à la mairie de Douvrin.

Planning des permanences

Permanence N°1	Mardi 09/05/2023	9H=>12H	Billy-Berclau
Permanence N°2	Lundi 15/05/2023	9H=>12H	Douvrin
Permanence N°3	Vendredi 26/05/2023	14H=>17H	Douvrin
Permanence N°4	Samedi 27/05/2023	9H=>12H	Billy-Berclau
Permanence N°5	Samedi 03/06/2023	9H30=>12H	Douvrin
Permanence N°6	Vendredi 09/06/2023	14H=>17H	Billy-Berclau

Deux registres papier étaient à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Billy-Berclau (siège de l'enquête publique) et de Douvrin. Un poste informatique avec le dossier complet numérisé était également à disposition à la mairie de Billy-Berclau.

L'enquête s'est tenue du 9 mai au 9 juin inclus. J'ai tenu les permanences dans salles confortables, mises à ma disposition et facilement accessible aux personnes à mobilité réduite

L'enquête a été clôturée le 9 juin 2023 à 17h00 sous ma responsabilité. J'ai pu emmener les registres et le dossier ce même jour pour établir le procès-verbal des observations, le rapport d'enquête et mes conclusions et avis sur le projet.

Il faut noter que préalablement à l'organisation de l'enquête publique, la concertation telle qu'elle est rappelée au chapitre 1.6.3 du rapport d'enquête, a été menée avec bien des efforts de la part d'ACC et de manière efficace. De plus la concertation menée par la CNDP a permis une large information du public.

2. Conclusions.

2.1 Conclusions liées à l'étude du dossier

2.1.1 Sur le fond

La composition du dossier est conforme à la réglementation (sa composition complète a été décrite au paragraphe 2.3 du rapport d'enquête).

La présentation du dossier en quatre sous-dossiers principaux (quatre classeurs) + **un sous dossier**
'demande de permis de construire' et quelques autres éléments est lisible mais nécessite quand même
une certaine habitude et un peu d'expérience dans la lecture de documents administratifs et techniques. Le
lecteur lambda pourrait avoir quelques difficultés à s'y retrouver, mais c'est un des buts de l'enquête
publique et du commissaire enquêteur de débroussailler le dossier et apporter les explications souhaitées par
le public.

Pour ma part, j'ai trouvé le dossier relativement clair, les tables des matières et les intercalaires facilement repérables, le style et le vocabulaire utilisé, permettant une lecture relativement aisée bien que quelques fois assez technique.

2.1.2 Sur la forme

Remarques générales: les études présentées dans les documents majeurs cités ci-dessus sont visiblement des travaux d'experts réalisés par des bureaux d'études aux compétences reconnues, les atteintes à l'environnement ont été étudiées en prenant en compte toutes les composantes environnementales et en recherchant les mesures pour éviter, réduire et compenser les cas échéants les impacts du projet sur l'environnement.

2.1.2.1 L'étude d'impact

Se reporter au même article dans le document « conclusions et avis ACC ICPE

2.1.2.2 L'étude de danger

Se reporter au même article dans le document « conclusions et avis ACC ICPE

2.1.2.3. La fiche d'information établissement SEVESO seuil haut

Se reporter au même article dans le document « conclusions et avis ACC ICPE

2.2 Conclusions liées à l'avis de la MRAE, avis relatifs aux observations du public et au mémoire en réponse du porteur de projet

2.2.1 L'avis de la MRAE

La MRAE dans son avis et ses recommandations ne soulève pas de remarque concernant la demande de permis de construire. Il n'y a donc pas lieu de reprendre l'avis de la MRAE dans ces conclusions, néanmoins le lecteur, s'il souhaite s'y plonger se reportera à l'article 2.2.1 des conclusions de la partie ICPE

2.2.2 Le PV des observations, les réponses d'ACC et l'avis du commissaire enquêteur

Les observations du public et du commissaire enquêteur ne portent pas sur la demande de permis de construire. Il n'y a donc pas lieu de reprendre l'avis de la MRAE dans ces conclusions, néanmoins le lecteur, s'il souhaite s'y plonger se reportera à l'article 2.2.2 des conclusions de la partie ICPE

2.2.3 L'avis des mairies

Quinze communes ont été sollicité pour avis. Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux de ces communes devaient donner leur avis dans les quinze jours à compter de la fin de l'enquête publique. Seules six communes ont répondu et ont donné un avis favorable. Je suppose que les autres certainement plus éloignées, se sentaient moins concernées. Je considère donc que cette consultation, donne globalement un avis favorable au projet objet du présent dossier.

Enquête Publique n° E23000044/ 59 Commissaire enquêteur : Yves Reumaux

2.2.4 Le retour des services et structures consultés

2.2.4.1 Air Liquide

Pas de prescription particulière mais rappel de la réglementation des travaux à proximité des réseaux

2.2.4.2 ARS

Avis favorable, sous réserve de suivre les prescriptions strictes indiquées en périmètre de protection rapprochée

2.2.4.3 DDTM service environnement

Ce service précise que la tranche BBD1 est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral en date du 27/12/2021. Le projet BBD2 ne prévoit pas d'utilisation de terres agricoles, naturelles ou forestières. Les modifications qui font l'objet du présent permis de construire n'auront pas d'impact supplémentaire sur la faune/flore. L'avis de la DDTM service environnement est donc à mon avis, favorable sans le dire...

2.2.4.4 DREAL

La DREAL précise que le projet porté par ACC est soumis à évaluation environnementale. Les activités de la tranche BBD1 ont été autorisées par arrêté préfectoral du 27/12/2021, néanmoins le projet de la tranche BBD2 modifie de façon substantielle le projet, ACC a donc déposé un nouveau dossier d'autorisation environnementale en préfecture du Pas-de-Calais le 12L12/2022.

Au titre ICPE, le permis de construire peut-être accordé, mais nécessite l'obtention de l'autorisation environnementale

2.2.4.5 ENEDIS Billy-Berclau

Le réseau public de distribution d'électricité n'est pas impacté.

2.2.4.6 ENEDIS Douvrin

Le réseau public de distribution d'électricité n'est pas impacté.

2.2.4.7 GRTgaz

La réponse de GRTgaz date du 30 janvier 2023 et était adressée au SIVOM de l'Artois.

GRTgaz rappelle les différentes contraintes liées à la sécurité industrielle, à l'urbanisation, à la servitude d'implantation, à la préparation des travaux et à la réglementation relative aux travaux à proximité de leur ouvrage.

2.2.4.8 MRAE

La MRAE ne donne pas de recommandation au sujet du permis de construire.

2.2.4.9 RTE

RTE adresse ses recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de leur ouvrage.

2.2.4.10 SDIS

Avis technique favorable à la poursuite de l'instruction sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport. Lors de la deuxième visite du site avec Monsieur Mussa-Peretto, j'ai eu l'occasion de

constater que l'entreprise présente sur le site intervenait sur une modification du bâtiment de la tranche BBD1 suite à remarque du SDIS.

2.2.4.11 SIZIAF

Avis favorable avec réserve concernant la réalisation d'aménagement paysagers à l'échelle du projet global.

2.2.4.12 SNCF Billy-Berclau

La SNCF immobilier précise que le projet BBD2 d'ACC se situe à proximité du domaine public ferroviaire et qu'à ce titre des servitudes et des prescriptions tecniques sont applicables par le porteur du projet.

2.2.4.13 SNCF Douvrin

La SNCF immobilier précise que le projet BBD2 d'ACC se situe à proximité du domaine public ferroviaire et qu'à ce titre des servitudes et des prescriptions tecniques sont applicables par le porteur du projet.

3. Avis du commissaire enquêteur.

Pour les motifs suivants :

Vu

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants, L 425-1, L 425-14, R 421-1 et R 423-57;
- le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° 9621322200019 du 9 décembre 2022 de la mairie de Billy-Berclau
- le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° 0622762200005 du 9 décembre 2022 de la mairie de Douvrin
- l'avis des communes sollicitées
- l'avis des services et structures sollicités
- la décision du 5 avril 2023 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Yves Reumaux retraité

ATTENDU

- que cette enquête est régulièrement sollicitée par la préfecture du Pas-de-Calais
- que cette enquête a duré 32 jours consécutifs du 09/05/2023 au 09/06/2023
- que les registres d'enquête papier en mairies de Billy-Berclau et de Douvrin et numérique en mairie de Billy-Berclau ont été mis à la disposition du public pour qu'il puisse y reporter leurs observations pendant toute la durée de l'enquête,

- que la concertation préalable (émission radiophonique, webinaires, site internet d'ACC) me semble avoir très bien menée par le porteur du projet sans occulter les points de tension du projet
- que la publicité de l'enquête publique, par avis, a été réalisée une première fois dans 2 journaux quinze jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête,
- que la publicité a également été réalisée par des avis affichés aux panneaux d'affichages des mairies situées dans un rayon de 3 km minimum autour du site et sur des panneaux installés autour du site du projet.
- que la publicité a également été faite sur les sites internet de la préfecture du Pas-de-Calais et de ACC
- que cette publicité apparaît suffisante au regard du projet du fait qu'elle donne toutes les précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier,
- que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux prévisions,
- que les observations recueillies même si elles n'ont malheureusement été qu'au nombre de deux, ont été analysées et traitées par le commissaire enquêteur.
- que les observations recueillies ont été notifiées au pétitionnaire dans un procès-verbal des observations dans les délais prescrits.
- que le mémoire en réponse du pétitionnaire a été transmis au commissaire enquêteur dans les délais réglementaires.

CONSIDERANT:

- que le dossier d'enquête relatif au permis de construire est d'une de bonne clarté. Que tous les points abordés au chapitre 1.1.4 du présent document donnent confiance et nous rassurent quant à l'intégration dans le paysage, le respect de l'environnement, la qualité des eaux résiduels, la suffisance des stockage en eaux avant rejet au réseau public...
- que les habitants des communes de Billy-Berclau et de Douvrin et plus largement le public ont eu le loisir d'exprimer leurs observations,
- que les études présentées dans les différents dossiers et dans les annexes sont visiblement des travaux d'experts réalisés par des bureaux d'études aux compétences reconnues,
- que les atteintes à l'environnement ont été étudiées sans concession et avec la volonté de trouver des mesures pour éviter, réduire et compenser les cas échéants les impacts du projet sur l'environnement,
- que selon le niveau d'appréciation que je peux avoir sur les domaines d'expertise écologique, sur l'étude d'impacts et sur l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a donné des réponses constructives et correctrices aux différentes observations et recommandations de la MRAE,
- que la sécurité des installations m'apparaît être au niveau requis,
- que les mesures ERC et toutes les mesures retenues et annoncées dans les différents volets de la demande d'autorisation environnementale ont vocation à être intégrées dans la mise en œuvre du projet,
- que le projet est en accord avec le PLU et compatible avec les documents supra-communaux

- que les critères de choix retenus par le porteur du projet et les motivations pour mener à bien ce projet me semblent très pertinents à savoir

• Être leader dans l'industrie des batteries électriques.

• Être indépendants vis-à-vis des pays asiatiques.

• Contribuer à la politique « bas carbone » de l'état français.

• Maintenir et procurer de l'emploi en grand nombre à nos populations.

• Réduire le prix des batteries grâce une massification de la production et de ce fait réduire le prix des voitures électriques.

• Être concurrentiel face aux concurrents asiatiques.

• Le site de Billy-Berclau Douvrin a la surface disponible, sur un site industriel existant

• Le site bénéficie d'un bassin d'emploi existant et de compétences intéressantes.

•

- Que le projet ne consomme aucune terre agricole.

Pour tous ces motifs, après avoir étudié le dossier d'enquête, reçu les personnes qui l'ont souhaité, rencontré le pétitionnaire à plusieurs reprises, visité le chantier de la première tranche à deux reprises et bénéficié de sa grande disponibilité, examiné les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire et pris en compte la volonté du pétitionnaire de respecter tous les engagements et promesses faits lors des réponses aux recommandations de la MRAE. (Mise en place d'une commission de Suivi de Site, publications diverses...)

J'émets un avis favorable à la demande de permis de construire présentées par la société AUTOMOTIVE CELLES COMPANY SE pour la construction d'un second bloc (BB2) et l'ajout d'une ligne de production au premier bloc (BB1) sur le territoire des communes de Billy-Berclau et de Douvrin. La finalité de cette entreprise est la construction de batteries pour véhicules électriques.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait et clos

A Hazebrouck le 6 juillet 2023

Le commissaire enquêteur

4.